



Centres de gestion de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

CONCOURS

PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE

FILIÈRE – MEDICO-SOCIALE

Concours sur titres

SOMMAIRE

I. PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS.....	2
A. Le cadre d'emplois.....	2
B. Les fonctions exercées.....	2
C. Les exemples de métiers	2
II. LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS	2
A. Les conditions générales d'accès	2
B. Les conditions particulières.....	3
C. Dispositions applicables aux candidats handicapés	4
D. Dispositions dérogatoires.....	4
III. LE DÉROULEMENT ET LA NATURE DES ÉPREUVES.....	5
A. Les règles générales de déroulement d'un concours.....	5
B. La nature des épreuves	5
IV. LE PROGRAMME DES ÉPREUVES	6
V. SE PRÉPARER AU CONCOURS	6
VI. LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES.....	6
VII. LES COORDONNÉES DES CDG AUVERGNE-RHONE-ALPES.....	7

Brochure conçue par les Centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Ce document d'information ne revêt pas de caractère juridique, ni réglementaire

I. PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

A. Le cadre d'emplois

Conformément aux dispositions du décret n° 92-853 du 28 août 1992 modifié, les psychologues territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de psychologue de classe normale et de psychologue hors classe.

B. Les fonctions exercées

Les psychologues territoriaux exercent dans les maisons de retraite, écoles et crèche, services de protection maternelle et infantile, CCAS, notamment. Ils interviennent auprès de patients atteints de troubles psychiques.

Les **psychologues territoriaux** étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre, les **rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs** afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils travaillent en **réseau**, souvent au sein d'équipes pluridisciplinaires afin de déterminer, indiquer et réaliser des **actions préventives et curatives**. Il s'agira par exemple de prévenir les conduites à risque.

Ils agissent tant sur le plan individuel, familial qu'institutionnel, dans les collectivités territoriales, dans le cadre de **l'aide sociale à l'enfance**, de la **protection maternelle et infantile** et dans **tout domaine à caractère social**.

Les psychologues territoriaux exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives et collaborent aux projets de service ou d'établissement des régions, des départements et des communes par la mise en œuvre de leur démarche professionnelle propre.

Ils entreprennent et suscitent tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action et participent à ces travaux, recherches ou formations. Ils peuvent collaborer à des actions de formation.

C. Les exemples de métiers

Afin de préparer votre projet professionnel et découvrir les métiers territoriaux, vous pouvez consulter le répertoire des métiers sur le site www.cnfpt.fr. Les métiers présentés sont répartis en 35 familles professionnelles. Vous trouverez pour chacun la description du métier, des activités, des compétences et les cadres d'emplois associés.

Exemples :

- Psychologue de projet de ville RSA
- Psychologue pour enfants
- Psychologue en Ehpad

II. LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS

A. Les conditions générales d'accès

- Être de nationalité française, ou être ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont le candidat est ressortissant,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Pour les candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont requis, notamment :

- l'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée ;
- une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants.

B. Les conditions particulières

CONCOURS SUR TITRES

Le concours d'accès au cadre d'emplois des psychologues territoriaux est ouvert aux candidats titulaires :

1° De la licence et de la maîtrise en psychologie.

Et les candidats doivent en outre justifier de l'obtention :

- a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;
- b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- c) Soit de l'un des diplômes dont la liste figure ci-dessous :
 1. Diplôme de psychopathologie de l'université d'Aix-Marseille, puis de l'université Aix-Marseille-I
 2. Diplôme de psychopathologie de l'université de Besançon
 3. Diplôme d'études psychologiques et psychosociales, option psychopathologie, de l'université de Bordeaux, puis de l'université Bordeaux III, puis de l'université Bordeaux II
 4. Diplôme de psychologie pratique, option psychopathologie ou option psychopédagogie médico-sociale, de l'université de Clermont-Ferrand, puis de l'université Clermont-Ferrand-II
 5. Diplôme de psychopathologie de l'université de Dijon
 6. Diplôme de psychopathologie de l'université de Grenoble, puis de l'université Grenoble-II
 7. Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université Lille-III
 8. Diplôme de psychologie pratique, option psychopathologie ou option Psychopédagogie médico-sociale, de l'université de Lyon, puis de l'université Lyon II
 9. Diplôme de psychopathologie et de psychologie appliquée de l'université de Montpellier, puis de l'université Montpellier-III
 10. Diplôme de psychologie pathologique de l'université de Nancy, puis de l'université Nancy-II
 11. Diplôme de psychologie pathologique de l'institut de psychologie de l'université de Paris
 12. Diplôme de psychopédagogie spéciale de l'institut de psychologie de l'université de Paris
 13. Diplôme de psychologie de l'université de Paris-V
 14. Diplôme de psychologue clinicien de l'université de Paris-VII
 15. Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université Paris-X
 16. Diplôme de psychopathologie de l'université de Rennes, puis de l'université Rennes-II
 17. Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université de Strasbourg, puis de l'université Strasbourg-I
 18. Diplôme de psychopathologie de l'université de Toulouse, puis de l'université Toulouse-II
 19. Diplôme de psychologue-praticien délivré jusqu'au 31 décembre 1969 par l'Institut catholique de Paris
 20. Diplôme de psychopathologie clinique délivré depuis le 1er janvier 1970 par l'Institut catholique de Paris

2° De diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés au 1° dans les conditions fixées par l'article 1er du décret du 22 mars 1990 modifié

- Dans ce cas, les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

C. Dispositions applicables aux candidats handicapés

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves.

Rappel : L'article 1er du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

D. Dispositions dérogatoires

Pas de dispense de diplômes pour les pères et mères ayant élevé au moins trois enfants, ni pour les sportifs de haut niveau pour cette profession.

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par le statut particulier, le concours est ouvert :

1° Diplômes communautaires : Il appartient aux candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, de demander l'assimilation de leur diplôme à un diplôme national et l'autorisation de faire usage professionnel du titre de psychologue (décret n°2003-1073 du 14 novembre 2003 – arrêté du 18 novembre 2003). Cette demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, Département de l'architecture de la qualité des formations de niveau master et doctorat (DGESIP A3), Commission des psychologues, 1 rue Descartes 75231 Paris Cedex 5. Le formulaire de demande est téléchargeable sur www.enseignementsup-recherche.gouv.fr ;

2° Diplômes extra-communautaires : Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié article 1-3° et produite au plus tard le 1er jour des épreuves. En effet, si vous n'êtes pas en possession des diplômes requis, vous pouvez obtenir une équivalence de diplôme si vous êtes titulaire d'un diplôme délivré dans un Etat autre qu'un Etat membre de la communauté européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Pour cela, vous devez pour obtenir une décision d'équivalence de diplôme, remplir un dossier «équivalence de diplôme». Inscriptions : Commission d'équivalence de diplômes, placée auprès du CNFPT, à l'adresse suivante : 80, rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 Paris. Le dossier de demande d'équivalence est à télécharger sur le site du CNFPT : www.cnfpt.fr. (Délai moyen de traitement d'un dossier par la commission, 3 à 4 mois)

Pour plus d'informations sur les équivalences de diplômes, consulter le site www.cnfpt.fr.

Une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours. Les demandes d'équivalence peuvent être effectuées tout au long de l'année.

Autres informations sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences accordées par le CNFPT.

Décisions de la commission d'équivalence :

- Elle communique directement au candidat la décision le concernant. A charge pour lui de la transmettre à l'autorité organisatrice du concours pour l'admettre à concourir.
- La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- Une décision défavorable de la commission empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

III. LE DÉROULEMENT ET LA NATURE DES ÉPREUVES

A. Les règles générales de déroulement d'un concours

- Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.
- Chaque note est multipliée par un coefficient.
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admission entraîne l'élimination du candidat.
- Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé
- Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

B. La nature des épreuves

Un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

En vue de l'épreuve, chaque candidat constitue et transmet, lors de son inscription, une fiche individuelle de renseignement au service gestionnaire du concours à une date fixée par celui-ci. Le modèle de fiche individuelle de renseignement est disponible sur le site du centre de gestion organisant le concours. La fiche n'est pas notée. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet. Pour présenter cette épreuve adaptée, ils transmettent une copie de ce diplôme au service organisateur du concours au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission.

Durée : 25 minutes dont 10 minutes au plus d'exposé

L'épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Le concours de psychologue territorial ne comporte pas d'épreuve écrite.

Cette épreuve d'entretien est l'unique épreuve d'admission de ce concours.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il obtient une note inférieure à 10 sur 20.

IV. LE PROGRAMME DES ÉPREUVES

I- Exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel 10 mn maximum

II- Aptitude à exercer les missions et capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial 15 mn

III- Motivation, posture professionnelle et potentiel

V. SE PRÉPARER AU CONCOURS

- Le calendrier régional des concours

Le calendrier des concours, en ligne sur les sites internet de Centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes indique les dates des épreuves, les périodes d'inscriptions ainsi que le Centre de gestion organisateur.

Les adresses des sites internet sont indiquées ci-dessous.

- Les sites internet des centres de gestion organisateurs

Vous trouverez les annales des sessions antérieures, les rapports des présidents de jury qui constituent une source d'information utiles pour les candidats, et le cas échéant les notes de cadrage des épreuves.

Les adresses des sites internet sont indiquées ci-dessous.

- Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

Pour les candidats déjà en poste dans l'administration, le CNFPT assure des actions de préparation aux concours et examens de la fonction publique territoriale. Des ouvrages sont également disponibles aux éditions du CNFPT.

www.cnfpt.fr

- Les ouvrages et organismes de formation privés

De multiples ouvrages de préparation aux concours et examens professionnels sont disponibles. Des organismes de formation proposent également des préparations spécifiques aux concours de la fonction publique.

- le supplément familial de traitement,
- certaines primes et indemnités.

VI. LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- Le code de la santé publique
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Loi n°85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social
- Décret n°90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue
- Décret n° 92-853 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux
- Décret n° 93-399 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des psychologues territoriaux, des sages-femmes et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux
- Décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique
- Décret n°2003-1073 du 14 novembre 2003 modifié relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation de faire usage professionnel du titre de psychologue prévue à l'article 44-II de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 modifiée
- Décret n°2004-584 du 16 juin 2004 modifiant l'article 4 du décret portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux
- Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,

- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
- Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- Décret n°2013-908 du 13 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale
- Arrêté du 18 novembre 2003 relatif à la composition du dossier et aux modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation prévues par le décret n°2003-1073 du 14 novembre 2003 modifié relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation de faire usage professionnel du titre du psychologue prévue à l'article 44-II de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 modifiée
- Arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale

VII. LES COORDONNÉES DES CDG AUVERGNE-RHONE-ALPES

Centre de gestion de l'Ain	www.cdg01.fr	04 74 32 13 81	145 chemin de Bellevue 01960 PERONNAS
Centre de gestion de l'Allier	www.cdg03.fr	04 70 48 21 00	Maison des communes - 4 rue Marie Laurencin 03400 YZEURE
Centre de gestion de l'Ardèche	www.cdg07.com	04 75 35 68 10	Le Parc d'activités du Vinobre - 175 chemin des Traverses - CS 70187 07204 LACHAPPELLE SOUS AUBENAS CEDEX
Centre de gestion du Cantal	www.cdg15.fr	04 71 63 89 35	Village d'Entreprises - 14 avenue du Garric 15000 AURILLAC
Centre de gestion de la Drôme	www.cdg26.fr	04 75 82 01 30	Allée André Revol - Ile Girodet - BP 1112 26011 VALENCE
Centre de gestion de l'Isère	www.cdg38.fr	04 76 33 20 33	416 rue des Universités - CS 50097 38401 SAINT MARTIN D'HERES CEDEX
Centre de gestion de la Loire	www.cdg42.org	04 77 42 67 20	24 rue d'Arcole 42000 SAINT ETIENNE
Centre de gestion de la Haute-Loire	www.cdg43.fr	04 71 05 37 20	46 avenue de la Mairie 43000 ESPALY SAINT MARCEL
Centre de gestion du Puy de Dôme	www.cdg63.fr	04 73 28 59 80	7 rue Condorcet 63063 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon	www.cdg69.fr	04 72 38 49 50	9 allée Alban Vistel 69110 SAINTE FOY-LES-LYON
Centre de gestion de la Savoie	www.cdg73.fr	04 79 70 22 52	Parc d'activités Alpespace - Bât. Ceres 113 voie Albert Einstein - 73800 FRANCIN
Centre de gestion de la Haute-Savoie	www.cdg74.fr	04 50 51 98 64	55 rue du Val Vert BP 138 74601 SEYNOD CEDEX